

Liberté Égalité Fraternité

Préfecture du Morbihan Direction du cabinet Direction des sécurités

ARRETE PREFECTORAL PORTANT OBLIGATION DE PORT DU MASQUE DE PROTECTION

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-8, L 3131-9 et L 3136-1;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu la loi nº 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

Vu le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'avis favorable du président de l'association des maires et des présidents d'EPCI du département;

Vu la consultation des maires des communes dans lesquelles des arrêtés municipaux pour lutter contre la circulation du virus de la covid-19 ont été pris ;

Considérant que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habiliter le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles;

Considérant que, compte tenu de l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19; qu'après avoir été prorogé par la loi n°2020-456 du 11 mai 2020, il a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit;

Considérant qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant la présence de signes inquiétants de reprise épidémique sur le territoire national et la constitution de 400 à 500 clusters ;

Considérant que le nombre de patients testés positifs au covid-19 dans le département du Morbihan a connu une augmentation au cours du mois de juillet 2020;

Considérant la survenue d'un cluster dans la commune de Quiberon au cours du mois de juillet 2020;

Considérant que, au cours de cet été 2020 tout particulièrement, certaines communes du département voient leur population croître, de manière significative du fait d'un afflux important de touristes lesquels se concentrent dans certains lieux, situation rendant impossible le respect des distances entre les personnes ; que le port du masque reste par conséquent le seul moyen de respecter les mesures dites « barrières » ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE:

Article 1^{er}: À compter du 8 août 2020, date de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 13 septembre 2020 inclus, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection sur les marchés de plein air alimentaires et non alimentaires, les braderies y compris les trocs et puces et vides greniers, ayant quinze exposants ou plus, et ce pendant toute la durée de l'évènement.

Article 2 : À compter du 8 août 2020 et jusqu'au 13 septembre 2020 inclus, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque dans les communes et lieux figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté et selon les dates et horaires qui y sont mentionnés.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Si les violations prévues au présent arrêté sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6: La directrice de cabinet du préfet du Morbihan, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 7 août 2020

Patrice FAURE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 7 août 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le département du Morbihan

Communes	Lieux	Horaires
ARZON	 Quai et place du port du Crouesty, zone chalandise bourg d'Arzon - place de l'église Port-Navalo : boulevard de la rade, place du commerce, zone portuaire, parking et parvis de la criée, môle Fernand Calage (embarcadère), chemin du tour de Phare et place Pouplier -Kerners/Bilouris : cale embarcadère, billetterie et espace de vente 	De 12h00 à 22h00
DAMGAN	- place des lavandières, rue Fidèle Habert, place Tiffoche, rue de la plage, rue de Kérifeu	De 12h00 à 22h00
ERDEVEN	- place du centre commercial de Kerhillio au Boulevard de l'Atlantique	De 12h00 à 22h00
FEREL	aux abords du complexe sportif et de la salle polyvalente	De 12h00 à 22h00
GROIX	- zone piétonne du bourg délimitée par : * rue du Général de Gaulle, de l'hôtel de la marine à la place Joseph Yvon *place Joseph Yvon, entre la rue du Général de Gaulle et la rue de l'abbé Noël * rues Jean-Pierre Calloc'h et du presbytère	De 10h à 14h
	* rue du Général de Gaulle jusqu'à son intersection avec la rue des Courreaux *sur les quais de Port-Tudy	De 21h à 7h
HOËDIC	Espaces publics du village, le camping et la zone portuaire	De 12h00 à 22h00
HOUAT	-la zone portuaire à l'exclusion des espaces dédiés à la pêche professionnelle - l'aire naturelle d'accueil y compris le bloc sanitaire	De 12h00 à 22h00
LOCMARIAQUER	 Centre bourg de l'ancien cimetière route d'Auray, rues de la victoire, Clémenceau, Verdun, de l'Yser, de Reims, Lafayette, Zénaïde Fleuriot, Wilson, La Croix des fleurs, du Guilvin, Er Hastel, de la plage jusqu'au rondpoint de Kerlud/Kéréré, Saint-Michel, Philippe Vannier, Dixmude, Places Général de Gaulle, de la mairie, Darirogium, de l'église, Frick, chemin des dames ports du Guilvin, du bourg et quais/pontons parking Wilson ruelles des vénètes, des écoles, du Bronzo et du Port Fétan 	De 12h00 à 22h00
LORIENT	Bistrot de Kéroman – Place Paul Bert	Du 4 au 15 août 2020 inclus de 11h à minuit sauf les nuits du 14 au 15 août et du 15 au 16 août de 11h à 1h
	Fête foraine – La Rambla, Place Jules Ferry	Du 8 août au 16 août 2020 inclus de 14h à 23h sauf les nuits du 14 au 15 août et du 15 au 16 août de 14h à 1h
	Déambulations musicales organisées par Lorient Cie des commerces – de la place Polig Monjarret à la place Glotin	Les 6, 7, 8, 13, 14 et 15 août 2020 de 18h30 à 19h30

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 7 août 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le département du Morbihan

LORIENT Suite	Matchs du FCL – Parvis du stade Yves Allainmat	Les 4, 15 et 23 août 2020, 2 heures avant le match et 1 heure après le match
	Fête des cornemuses - Parvis du stade Yves Allainmat	Le 8 août de 16h à 22h
	Vide grenier de Collector 56 – Rambla du parc Jules Ferry	Le 22 août de 8h à 18h
	Journée anniversaire de Lorient – Déambulation entre l'hôtel Gabriel et la place Glotin	Le 31 août 2020 de 18h à 20h
QUIBERON	 places de la gare, des corsaires, de la République, place et esplanade Hoche, rues de la gare à partir du 17 jusqu'à la rue de Verdun, de Verdun, de Port Maria, du phare de la place Hoche à la place République, parking du Varquez boulevard Chanard jusqu'au boulevard René Cassin, promenade de la plage, quais de l'embarcadère/gare maritime, de Belle-Ile, de l'océan jusqu'au 2 quai de Houat, 	De 8h00 à 23h00
SAINT-GILDAS DE RHUYS	- rues du Général de Gaulle, des Vénètes, - place Monseigneur Ropert	De 10h00 à 22h00
SAINT-PHILIBERT	- rues des ormes, abbé Joseph Martin, Georges Camenen, du Ponant, Jean-François Gouzer, de la chapelle, des hautes de Kerdréan, du Prétoc, des presses (de l'intersection allée des goëlands à celle route des plages) - ruelle de la montagne, - Place des 3 otages	De 12h00 à 22h00
SARZEAU	zone piétonne du centre ville : Rues de la poste, de Poulmenach, du Général de Gaulle du n° 2 au 16, -places Richemont, Duchesse Anne,	lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis De 9h00 à 13h00 Dimanche De 10h00 à 13h00 Jeudis de 15h00 à 21h00